

- le droit à l'exportation a été ramené à 0 p. 100 dans le cas des exportations de bois-d'oeuvre de la Colombie-Britannique;
- le droit à l'exportation de bois d'oeuvre du Québec a été progressivement réduit et se situait à 3,1 p. 100 à la fin de 1991.

De plus, l'Alberta et l'Ontario ont apporté diverses modifications à leurs régimes de gestion des forêts qui auraient presque certainement réduit le taux du droit d'exportation applicable à ces provinces. Le Mémoire n'avait pas encore été modifié pour refléter ces changements avant sa dénonciation.

Le 3 septembre 1991, le Gouvernement du Canada a informé le Gouvernement des États-Unis de son intention de dénoncer le Mémoire d'entente sur le bois d'oeuvre résineux, à compter du 4 octobre 1991. Une disposition du Mémoire prévoyait que celui-ci pouvait être dénoncé sur préavis de 30 jours. Avant de prendre cette mesure, le Canada a eu recours au système de comptabilité du gouvernement des États-Unis [*Timber Sales Program Information Reporting System*] (TSPIRS) afin de comparer le coût de l'exploitation forestière pour les gouvernements et les recettes qui en ont été obtenues dans les quatre principales provinces productrices de bois de charpente. L'analyse montrait que chacune des provinces avait obtenu des recettes de beaucoup supérieures au coût de l'exploitation forestière qui lui avait été imputé. Le gouvernement canadien en avait tiré la conclusion que les circonstances avaient sensiblement évolué depuis 1986, que la production de bois d'oeuvre n'était pas subventionnée au Canada et que le Mémoire d'entente n'avait plus de raison d'être.

Le gouvernement des États-Unis a réagi à la dénonciation du Mémoire d'entente par le Canada en ouvrant, le 31 octobre 1991, une enquête sur l'éventuelle application de droits compensateurs; il s'agissait là de la troisième enquête de ce type portant sur le bois d'oeuvre en l'espace de 10 ans. Les États-Unis ont également imposé une exigence de cautionnement provisoire sur les importations de bois d'oeuvre en provenance du Canada en vertu de la Section 301 du *Trade Act* de 1930. Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve ont été expressément exemptés de l'exigence de verser un cautionnement provisoire et de l'enquête sur une éventuelle imposition de droits compensateurs.

En vertu de la législation américaine sur les recours commerciaux, il faut que deux organismes gouvernementaux distincts rendent quatre décisions avant qu'un droit compensateur permanent ne puisse être imposé : une décision provisoire quant à l'existence d'un préjudice (c.-à-d., la constatation que les importations subventionnées ont causé un préjudice sensible